



CONVENTION

**de mise à disposition de la salle de réunion
dans le bâtiment communal sis 53 rue Ampère à Royan,
au profit de la S.A.S KLEVER,
pour l'année 2024**

D. n° 23.828

ENTRE

La Ville de Royan, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée la Ville de Royan,

D'UNE PART,

ET

La S.A.S KLEVER, pour l'enseigne **AQUITAINE DU DIALOGUE ROUTIER**, dont le siège social est situé n° 37 les Jardins de Fargues à FARGUES ST HILAIRE (33370), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 844 819 524, représentée par son président en exercice Monsieur Eric LEFEBVRE,

Ci-après désignée l'occupant,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Mise à disposition et désignation

La Ville de ROYAN met à la disposition de la S.A.S KLEVER, une salle de réunion d'une superficie de 66 m², figurant en rouge sur le plan joint (Annexe 1), située au deuxième étage du bâtiment communal, 53 rue André-Marie Ampère à ROYAN (17200).

L'occupation est consentie à titre précaire et révocable à tout moment, pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Durée

La mise à disposition est consentie pour l'année 2024, selon le planning prévisionnel établi par l'occupant, joint en annexe 2.

... / ...

MISE EN LIGNE LE 05-01-2024

ARTICLE 3 : Redevance

La mise à disposition est consentie moyennant une redevance journalière de 31,30 euros (trente et un euro et trente centimes), conformément à la décision n° 23.814, en date du 5 décembre 2023, fixant les tarifs d'occupation de l'immeuble communal sis 53 rue Ampère à Royan, à compter du 1^{er} janvier 2024.

La facturation sera établie mensuellement à terme échu.

La redevance sera versée par l'occupant, auprès de Monsieur le Chef de Service Comptable du Centre des Finances Publiques de ROYAN, dès réception de l'avis des sommes à payer.

ARTICLE 4 : Conditions générales d'utilisation

L'occupant, prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée dans les lieux, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune remise en état ni réparation, et sans pouvoir exercer aucun recours contre la Ville, pour vice de construction, dégradations, insalubrité, humidité, infiltrations, cas de force majeure ou toute autre cause quelconque intéressant l'état du local.

La capacité d'accueil maximale de ce local est fixée à 19 personnes.

La Ville de Royan met à la disposition de l'occupant, des tables et des chaises.

L'occupant devra informer la ville de Royan de toute annulation ou modification des dates mentionnées au planning prévisionnel joint, au minimum huit jours avant la date initialement prévue.

A défaut, la journée annulée sera facturée au tarif précité à l'article 3.

ARTICLE 5 : Règlement intérieur

L'occupant précise avoir pris connaissance du Règlement Intérieur (Annexe 3) de l'immeuble communal, sis 53 rue Ampère à Royan, et y souscrire sans réserve.

ARTICLE 6 : Résiliation

Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois avant l'échéance, établi par lettre recommandée avec avis de réception.

Le contrat pourra également être résilié de manière unilatérale par la Ville de Royan en cas de non-respect des clauses résolutoires, énumérées à l'article 8 de cette convention.

ARTICLE 7 : Nature juridique de la convention

La présente convention d'occupation ne pourra en aucun cas acquérir la nature de bail commercial ou professionnel.

ARTICLE 8 : Clause résolutoire

La Ville de ROYAN peut résilier de plein droit, de façon unilatérale, à tout moment, sans préavis, la présente convention, sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité, notamment en cas :

- 1- du non paiement de la redevance ;
- 2- de la non présentation de l'attestation d'assurance du local loué ;
- 3- du non exercice des activités dans les lieux, objets de la convention ;
- 4- d'impératif lié aux missions de service public ;
- 5- du non-respect de l'arrêté portant règlement intérieur de l'immeuble communal susmentionné.

... / ...

MISE EN LIGNE LE 05-01-2024

ARTICLE 9 : Documents contractuels

La convention se compose de trois pages et des deux annexes ci-après désignées :

- plan du site et de la salle de réunion (Annexe 1)
- planning prévisionnel 2024 (Annexe 2)
- règlement intérieur (Annexe 3)

ARTICLE 10 : Litiges - Juridiction compétente

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19 - Courriel : greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr).

Fait à ROYAN, le 15 décembre 2023

Pour la S.A.S KLEVER
Le président,

Pour le Maire et par Délégation,
Le Premier Adjoint,



Monsieur Eric LEFEBVRE



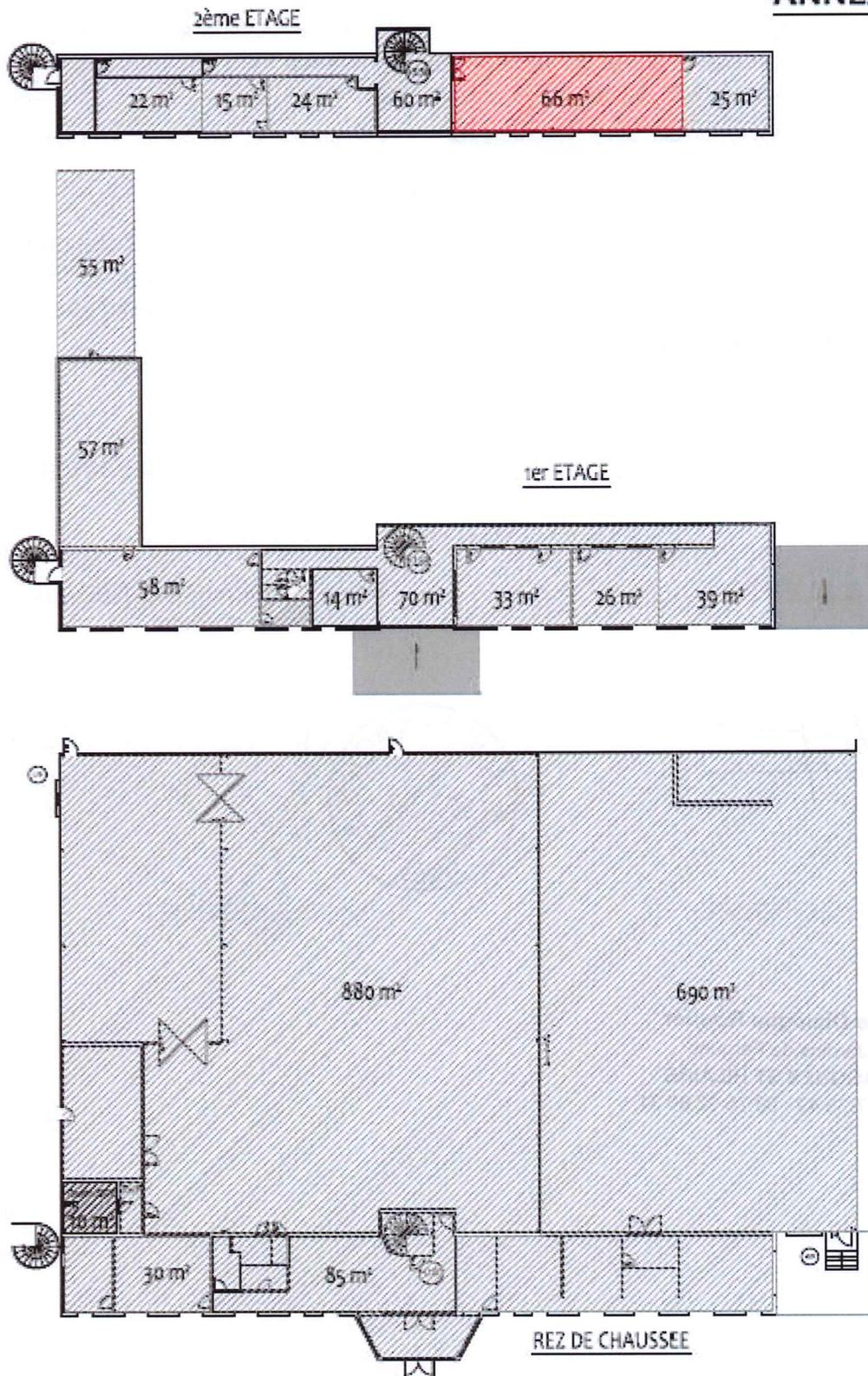
Didier SIMONNET



Aquitaine Dialogue Routier
37, les Jardins de Fargues
33370 FARGUES ST HILAIRE
Tél.: 06 87 47 38 49 - 06 75 92 60 31

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 5 janvier 2024

ANNEXE 1



	Niveau 0 à -2	ANNEXE 1	Vue en plan
	PLAN DU BÂTIMENT COMMUNAL 53, RUE ANDRE MARIE AMPERE 17 200 ROYAN		échelle : 1/250 ème
			Format A3
Ville de ROYAN Services Techniques de l'avenue de Fontalliac CS n° 802ab 42005 ROYAN CEDEX	Destin : B.E. Bâtiment	Destinataire : Service Patrimoine	Date : 31/08/2017

MISE EN LIGNE LE 05-01-2024

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20231215-DDOMCOM23-828-CC
Date de télétransmission : 05/01/2024
Date de réception préfecture : 05/01/2024



ANNEXE 2

37, les Jardins de Fargues 33370 FARGUES ST HILAIRE - tél. 06 87 47 36 49 - 06 75 92 80 31

CALENDRIER 2024 - Stages "Sécurité Routière - Réservations SALLE de REUNION -MAIRIE - ROYAN Tél 05 46 39 56 61 - 06 84 13 40 92 Mme Sylvie DUGUET - Mme Karine BOGE Email : domainecommunal@mairie-royan.fr		
Mois	Dates des réservations	Dates Validées
Janvier	vendredi 5 et samedi 6	
	vendredi 19 et samedi 20	
Février	lundi 12 et mardi 13	
	vendredi 23 et samedi 24	
Mars	vendredi 1er et samedi 2	
	lundi 25 et mardi 26	
Avril	vendredi 5 et samedi 6	
	vendredi 26 et samedi 27	
Mai	vendredi 3 et samedi 4	
	vendredi 24 et samedi 25	
	lundi 27 et mardi 28	
Juin	vendredi 7 et samedi 8	
	vendredi 28 et samedi 29	
Juillet	vendredi 5 et samedi 6	
	vendredi 19 et samedi 20	
Août	mercredi 7 et jeudi 8	
	lundi 26 et mardi 27	
Septembre	vendredi 6 et samedi 7	
	lundi 23 et mardi 24	
Octobre	vendredi 11 et samedi 12	
	vendredi 25 et samedi 26	
Novembre	vendredi 8 et samedi 9	
	lundi 25 et mardi 26	
Décembre	vendredi 6 et samedi 7	
	lundi 16 et mardi 17	

Bon pour Accord le

01/08/2023

Signature et Cachet Etablissement

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint(e) en charge de l'occupation
des Domaines Publics

Philippe CUSSAC



VILLE DE ROYAN



SERVICE PATRIMOINE

HT/SB

SG n° 93.174

A R R E T E

**PORTANT REGLEMENT INTERIEUR
DE L'HOTEL D'ENTREPRISES
53 Rue Ampère à ROYAN**

Le Maire de la Ville de ROYAN,

VU les dispositions du Code des Communes,

VU la nécessité de mettre en place un règlement intérieur à l'Hôtel d'Entreprises,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entretien des locaux communs, ainsi que les sanitaires, est à la charge du propriétaire. Tous les locaux loués seront entretenus par le locataire.

Un état des lieux contradictoire, joint au contrat, sera dressé lors de l'entrée dans les lieux et au départ.

Il n'est pas exigé de caution.

ARTICLE 2 : Le locataire subira tous travaux d'entretien ou d'amélioration dans les lieux loués et dans les autres parties du bâtiment. Il laissera la Ville, ou son mandataire, visiter les lieux loués chaque fois qu'il sera nécessaire pour l'entretien, les réparations ou la sécurité de l'immeuble. Il avisera la Ville, sans délai, de toutes dégradations constatées dans les lieux loués et justifiant des réparations à la charge de celle-ci. A défaut, il ne pourra réclamer aucune indemnité pour le préjudice résultant pour lui de la prolongation du dommage au-delà de la date où il en a avisé la Ville.

ARTICLE 3 : Le locataire ne transformera pas les locaux loués sans l'accord écrit et préalable de la Ville. A défaut, la Ville peut exiger du locataire, à son départ des lieux, la remise en état ou conserver les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnisation des frais engagés. La Ville a toutefois la faculté d'exiger, aux frais du locataire, la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local. Si elle autorise la transformation demandée, la Ville pourra exiger que les travaux soient exécutés sous la surveillance de son architecte dont les honoraires seront supportés par le locataire.

ARTICLE 4 : Le locataire ne pourra faire installer aucun appareil de chauffage à combustion lente, ni d'appareil de chauffage au mazout ou au gaz.

ARTICLE 5 : Le locataire usera paisiblement des locaux loués suivant la destination qui leur a été donnée dans le contrat, et répondra des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive.

ARTICLE 6 : Le locataire s'assurera contre l'incendie, les dégâts des eaux, les risques électriques, le recours des voisins, les explosions de toute nature et plus généralement contre tous les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire. Il en justifiera à la signature des présentes. En raison de la nature de l'activité exercée par le locataire, la surprime d'assurance qui pourrait être demandée lui sera remboursée par celui-ci.

ARTICLE 7 : Le locataire ne commettra aucun abus de jouissance susceptible soit de nuire à la solidité ou à la bonne tenue du bâtiment, soit d'engager la responsabilité de la Ville envers les autres occupants ou envers le voisinage. Il devra éviter tout bruit de nature à gêner l'entourage.

ARTICLE 8 : Le locataire ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol et dégradations dans les lieux loués.

ARTICLE 9 : Toute cession du contrat, toute sous-location, totale ou partielle, sont rigoureusement interdites.

ARTICLE 10 : Lors de l'entrée dans les lieux, il est remis au locataire un jeu de clefs permettant l'accès à l'Hôtel d'Entreprises et un jeu de clefs pour les locaux loués. Si nécessaire, le locataire fera des doubles à ses frais mais informera le propriétaire du nombre de jeu mis en circulation et devra les restituer à son départ.

ARTICLE 11 : En dehors des heures ouvrables, le bâtiment doit en permanence rester fermé. Chaque locataire ouvrira puis fermera soigneusement la porte d'accès de l'Hôtel d'Entreprises.

ARTICLE 12 : Chaque locataire s'engage à utiliser les boîtes aux lettres mises en place au bureau de Poste ROYAN 2. Aucune autre boîte aux lettres ne sera acceptée à l'Hôtel d'Entreprises.

ARTICLE 13 : Les services communs (salle de réunion, fax, secrétariat, renvoi téléphonique) sont mis à la disposition du locataire sur demande expresse et lui seront facturés par le gestionnaire. Le locataire acquittera en sus du loyer le coût des frais communs (impôts, entretien des espaces verts, eau) ainsi que le paiement des charges fixé selon un tarif annuel. Chaque locataire fera son affaire personnelle du raccordement au réseau téléphonique existant dans le bâtiment.

ARTICLE 14 : En cas de non paiement dans un délai de un mois à compter de la date d'exigibilité du loyer et des frais communs, la convention d'occupation sera résiliée de plein droit quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 15 : Au cas où le locataire utiliserait ou stockerait des matières dangereuses pour les besoins de son activité, il devra au préalable en avoir obtenu l'autorisation de la part de la Ville.

ROYAN le 10 Mai 1993

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT

Certifié Exécutoire
Compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales
le 27 MAI 1993

MISE EN LIGNE LE 05-01-2024

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20231215-DDOMCOM23-828-CC
Date de télétransmission : 05/01/2024
Date de réception préfecture : 05/01/2024